

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (R)

N° certificat : DQ-2020-6855

N° dossier d'accréditation : AM-1005-4797

<b>EMPLOYEUR</b>  VILLE DE SHERBROOKE 191, RUE DU PALAIS, CASE POSTALE 610, SHERBROOKE QC J1H 5H9  Secteur d'activité : Secteur municipal		
<b>ASSOCIATION</b>  SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 3672 565, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, 8E ÉTAGE, MONTRÉAL QC H2M 2V9  Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
<b>TIERS</b>  VILLE DE SHERBROOKE 174, RUE DU PALAIS, SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, C.P. 610 SHERBROOKE QC J1H 5H9		
Date signature : 2021-04-28	Nombre de salariés visés : 57	Date début : 2020-01-01
Date dépôt : 2021-05-17		Date d'expiration : 2026-12-31

Remarque :

(Préposés aux traverses d'écoliers);  
Inclus : Résolution C.M. 2021-6226-00.

Stéphanie Gagné  
Préposé(e) à l'émission

2021-06-03  
Date

**Registre des documents en relations de travail**

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, local 105b  
Québec (Québec) G1W 2K7  
Téléphone : 418 643-4817  
Sans frais : 1 800 643-4817  
Télécopieur : 418 528-0559  
Courriel : [service\\_clientele@mtess.gouv.qc.ca](mailto:service_clientele@mtess.gouv.qc.ca)

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

**ENTRE**

**LA VILLE DE SHERBROOKE**

**ci-après désignée « la Ville »**

**ET**

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE  
SECTION LOCALE 3672  
(PRÉPOSÉS AUX TRAVERSES D'ÉCOLIERS)**

**ci-après désigné « le Syndicat »**

**1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2026**

## TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE 1 – BUT DE LA CONVENTION</u> .....	1
<u>ARTICLE 2 – DÉFINITIONS DES TERMES</u> .....	1
<u>ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES</u> .....	3
<u>ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE DU SYNDICAT</u> .....	4
<u>ARTICLE 5 – RÉGIME SYNDICAL ET COTISATION SYNDICALE</u> .....	4
<u>ARTICLE 6 – AFFAIRES SYNDICALES</u> .....	5
<u>ARTICLE 7 – HEURES DE TRAVAIL</u> .....	6
<u>ARTICLE 8 – JOURS FÉRIÉS</u> .....	7
<u>ARTICLE 9 – CONGÉS ANNUELS</u> .....	9
<u>ARTICLE 10 – CONGÉS SPÉCIAUX</u> .....	10
<u>ARTICLE 11 – CONGÉS POUR NAISSANCE OU ADOPTION</u> .....	12
<u>ARTICLE 12 – MALADIE</u> .....	18
<u>ARTICLE 13 – SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL</u> .....	19
<u>ARTICLE 14 – SALAIRES ET MODALITÉS DE VERSEMENT</u> .....	19
<u>ARTICLE 15 – RÉGIME DE RETRAITE</u> .....	20
<u>ARTICLE 16 – VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS</u> .....	21
<u>ARTICLE 17 – ANCIENNETÉ</u> .....	21
<u>ARTICLE 18 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTES ET D'AFFECTATIONS TEMPORAIRES</u> .....	23
<u>ARTICLE 19 – COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL</u> .....	26
<u>ARTICLE 20 – MESURES DISCIPLINAIRES</u> .....	26
<u>ARTICLE 21 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS</u> .....	27
<u>ARTICLE 22 – ARBITRAGE</u> .....	28
<u>ARTICLE 23 – ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE</u> .....	28
<u>ARTICLE 24 – DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE</u> .....	28
<u>ANNEXE A – CLASSIFICATIONS ET SALAIRES - GRILLE SALARIALE</u> .....	30
<u>ANNEXE B – LISTE D'ANCIENNETÉ</u> .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<u>ANNEXE C – TÂCHES ET RESPONSABILITÉS</u> .....	35
<u>ANNEXE D – PROTECTION JUDICIAIRE</u> .....	36
<u>ANNEXE E – LETTRES D'ENTENTE</u> .....	37

## **ARTICLE 1 – BUT DE LA CONVENTION**

### 1.01

La présente convention a pour but de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Ville et les préposés aux traverses d'écoliers représentés par le Syndicat. Elle a aussi pour but d'assurer un rendement loyal et honnête, d'établir des conditions de travail qui rendent justice à tous, de régler à l'amiable de la façon ci-après déterminée les griefs et mécontentes qui peuvent survenir de temps à autre.

### 1.02

Si l'une ou l'autre des clauses de la convention collective était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de ladite convention collective ne seraient pas affectées par cette nullité.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS DES TERMES**

Lorsque le genre masculin est utilisé, il signifie à la fois le genre féminin à moins de stipulation contraire à la convention collective.

### 2.01 – Conjoint

Aux fins de l'application des articles 10 et 11, ce terme est utilisé pour désigner deux (2) personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui vivent maritalement;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les parents d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

### 2.02 – Directeur du service

Désigne le directeur du service ou son représentant.

### 2.03 – Grief

Toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

### 2.04 – Lésion professionnelle

Désigne une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

## 2.05 – Parties

Désigne la Ville et le Syndicat. Lorsque ce mot est utilisé au singulier, il désigne l'une ou l'autre des parties.

## 2.06 – Préposé aux traverses d'écoliers

Désigne toute personne qui occupe un emploi couvert par le certificat d'accréditation.

Le préposé doit, avant d'être embauché, réussir un examen médical obligatoire aux frais de la Ville à la suite duquel il devra être déclaré apte à accomplir sa fonction.

## 2.07 – Préposé aux traverses d'écoliers permanent

Signifie tout préposé qui, au terme d'une période d'essai de cent-quatre-vingts (180) périodes de travail est nommé à un poste permanent. Le préposé à l'essai a droit aux bénéfices des préposés permanents, sauf les procédures de règlement des griefs et d'arbitrage lorsque la Ville met fin à son emploi pendant la période d'essai.

Le Syndicat et le préposé concerné sont avisés d'une nomination à titre de préposé aux traverses d'écoliers permanent.

## 2.08 – Préposé aux traverses d'écoliers temporaire

Signifie tout préposé qui remplace un préposé absent, qui occupe une affectation sur un poste vacant ou qui assume un surcroît de travail.

Seuls les éléments suivants s'appliquent aux préposés inscrits sur la liste des préposés temporaires :

- Après chaque période de 720 heures travaillées et rémunérées, le préposé progresse dans l'échelle de salaire et avance d'un échelon;
- les dispositions relatives à l'ancienneté selon l'article 17;
- le régime syndical et la cotisation syndicale;
- les jours fériés;
- une paie de congés annuels équivalant à quatre pour cent (4 %) du salaire brut gagné au cours de l'année scolaire pour le préposé justifiant de moins de trois (3) ans de service continu. Le préposé justifiant de trois (3) ans et plus de service continu, bénéficie de six pour cent (6 %) du salaire brut gagné au cours de l'année;
- les dispositions relatives au versement du salaire;

- les dispositions relatives aux vêtements et équipements prévues à l'article 16, à l'exception de l'allocation pour le manteau d'hiver qu'il obtient seulement après cent (100) heures travaillées et de l'allocation vestimentaire. L'allocation pour le manteau d'hiver est payable une seule fois par année civile;
- le salaire qu'il aurait normalement gagné lors d'un remplacement, s'il n'est pas requis au travail en raison des mauvaises conditions climatiques et de la fermeture des écoles;
- lorsque le préposé temporaire remplace un préposé permanent pour une semaine complète du lundi au vendredi, il a droit, pendant sa période de remplacement, aux congés spéciaux, aux dispositions de l'article 12 concernant les absences maladies, et aux jours de planification de la personne remplacée et il se voit rémunérer l'équivalent d'une journée régulière de travail pour un jour férié. Il bénéficie à la place du préposé permanent remplacé du maintien de son salaire durant le congé de la semaine de relâche si le remplacement est d'une durée de plus d'un (1) mois et que le remplacement débute avant la semaine de relâche et se poursuit après.

#### 2.09 – Préposé mis à pied

Signifie tout préposé aux traverses d'écoliers permanent qui n'a pu être remplacé suite à l'abolition de sa traverse d'écoliers et dont le lien d'emploi continue d'être maintenu avec la Ville.

### **ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### 3.01

Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, de diriger, d'évaluer les préposés aux traverses d'écoliers et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et sous réserve des stipulations de la convention.

#### 3.02

Toute entente entre la Ville et le Syndicat, modifiant une ou plusieurs dispositions de la convention collective, n'est valide que si elle est signée par les représentants de la Ville et du Syndicat expressément désignés pour ce faire.

#### 3.03

La Ville fait parvenir au Syndicat un exemplaire de toute directive transmise sur support papier ou par courriel à un ou plusieurs préposés de l'unité d'accréditation, en lien avec l'application de la convention collective.

#### 3.04

La Ville et le Syndicat conviennent de prendre des moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement.

## Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire qui se manifeste par des comportements, paroles, actes ou gestes répétés hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du préposé et entraîne pour celui-ci un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu.

## **ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE DU SYNDICAT**

### 4.01

La Ville reconnaît la section locale 3672 du Syndicat Canadien de la fonction publique comme étant le seul et unique agent négociateur. Elle représente les salariés couverts par l'accréditation émise le 4 juin 2002 (AM-1005-4797), soit tous les préposé(e)s aux traverses d'écoliers.

## **ARTICLE 5 – RÉGIME SYNDICAL ET COTISATION SYNDICALE**

### 5.01

Tout préposé aux traverses d'écoliers doit, comme condition du maintien de son emploi, verser un montant égal à la cotisation syndicale établie par le Syndicat, lequel montant est déduit de son salaire hebdomadaire et remis aux deux (2) semaines par la Ville au trésorier du Syndicat par dépôt bancaire.

### 5.02

Dans le cas d'omission de prélèvement due à une erreur administrative, la Ville prélève sur la paie du préposé le montant dû au Syndicat, en respectant les conditions de prélèvement déterminées par ce dernier.

### 5.03

La Ville envoie un registre des libérations syndicales présent durant l'année en cours le ou vers le 15 octobre de chaque année.

## **ARTICLE 6 – AFFAIRES SYNDICALES**

### 6.01

Un maximum de trois (3) représentants autorisés du Syndicat peuvent, après avoir obtenu la permission du directeur du service, s'absenter de leur travail sans diminution de salaire pour participer avec les représentants de la Ville aux activités suivantes :

- a) Comité de relations de travail : trois (3) représentants;
- b) Comité de négociation de la convention collective : trois (3) représentants;
- c) Comité de santé et de sécurité du travail : deux (2) représentants;
- d) Comité de négociation du régime de retraite : 1 représentant.

### 6.02

- a) Un maximum de trois (3) préposés, choisis pour représenter le Syndicat à un organisme syndical auquel est affiliée la section locale, peuvent s'absenter aux frais du Syndicat, à la condition d'aviser par écrit le directeur du service, au moins cinq (5) jours à l'avance.

Le privilège de s'absenter ne s'applique que pour un total de trente-cinq (35) jours par année scolaire pour l'ensemble des représentants.

- b) Un maximum de trois (3) préposés aux traverses d'écoliers peuvent s'absenter pour affaires syndicales, sans diminution de salaire, pour un maximum de dix-huit (18) jours par année et doivent aviser par écrit le directeur du service au moins cinq (5) jours à l'avance.

### 6.03

Trois (3) représentants autorisés du Syndicat peuvent, moyennant un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours à l'avance au directeur du service, obtenir une libération syndicale, aux frais du Syndicat, pour s'occuper des affaires de celui-ci en rapport avec ses membres. Leur ancienneté continue à s'accumuler durant la libération.

### 6.04

Que ce soit pour une absence sans diminution de salaire ou aux frais du Syndicat, la formule de libération doit être complétée et transmise à l'avance. Le directeur du service retourne au Syndicat le formulaire signé lorsqu'il autorise ou refuse l'absence.

### 6.05

Chaque partie peut s'adjoindre, à ses frais, un conseiller extérieur qui peut participer à toute réunion d'un des comités mentionnés au présent chapitre.

## ARTICLE 7 – HEURES DE TRAVAIL

### 7.01

- a) Les préposés aux traverses d'écoliers sont appelés à travailler chaque jour de fréquentation scolaire sur la base de périodes de travail de durée fixe, établies par le directeur du service.

La semaine normale de travail des préposés permanent aux traverses d'écoliers est de vingt (20) heures réparties en cinq (5) jours consécutifs, du lundi au vendredi, à l'exception des intersections où selon les besoins de l'école, reconnus par la Ville, la semaine normale doit excéder vingt (20) heures ou être moins de vingt (20) heures tel que prévu à l'article 18.06.

Si l'horaire normal quotidien excède une période de quatre (4) heures, le préposé est rémunéré à temps régulier par tranche de quinze (15) minutes additionnelles.

L'horaire quotidien est fixé selon les besoins des écoles desservies et une copie est transmise au Syndicat, ainsi que les modifications de l'horaire au cours de l'année scolaire.

- b) Peu importe sa durée, chacune des quatre (4) périodes de travail d'une journée est payée au taux horaire d'une (1) heure de salaire.
- c) Le préposé aux traverses d'écoliers qui doit s'absenter de son travail ou qui est dans l'impossibilité de se présenter au travail doit avertir son supérieur dès que cette absence est prévisible, minimalement vingt-quatre (24) heures à l'avance. Les demandes de remplacement devront être acheminées durant les heures ouvrables, soit de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi. Les demandes de remplacement prévues en début de semaine devront être signalées au plus tard le vendredi précédent.

Toute demande de remplacement non prévue devra être transmise au supérieur le plus tôt possible.

- d) Si les services d'un préposé aux traverses d'écoliers ne sont pas requis à cause d'un congé scolaire, grève scolaire, ou tout autre motif, il est réputé être en congé sans solde. Cependant, pour les journées de planification comprises entre la première journée de travail du préposé aux traverses d'écoliers et la dernière journée travaillée de l'année scolaire, le congé de la semaine de relâche, une ou des journées de fermeture d'école en raison de mauvaises conditions climatiques ou une journée d'élection, son salaire n'est pas diminué en raison de ces journées. Le salaire que le préposé aux traverses d'écoliers aurait normalement gagné ce jour-là s'il n'était pas survenu un de ces événements lui est accordé.

## 7.02

Dans le cas où le poste d'un préposé aux traverses d'écoliers fait en sorte :

- qu'il doit desservir des écoliers provenant de deux (2) commissions scolaires différentes;  
et
- que les deux (2) commissions scolaires n'ont pas les mêmes journées de planification prévues à leur calendrier scolaire respectif;  
et
- que se faisant, le préposé bénéficie d'un nombre moindre de journées de planification que les autres préposés aux traverses d'écoliers;

La Ville octroie alors au préposé aux traverses d'écoliers concerné, le même nombre de journées de planification qu'aux autres préposés aux traverses d'écoliers. La Ville favorise la prise de ces congés pendant la première et la dernière semaine de l'année scolaire, afin de compléter la semaine normale de travail. S'il y a lieu, l'excédent des journées de planification à reprendre sera payé en temps régulier la date effective de la journée de planification.

## 7.03

Au début ou au cours de l'année scolaire, chaque préposé aux traverses d'écoliers est tenu d'assister à des sessions de formation ou d'information pour lesquelles il est payé un minimum de trois (3) heures. Le préposé aux traverses d'écoliers qui est dans l'impossibilité d'y assister, avise le directeur du service à l'avance.

## 7.04

Une liste du personnel, des intersections et des horaires de travail est transmise au Syndicat et aux préposés vers le 15 octobre de chaque année scolaire. Elle est mise à jour et transmise à nouveau lorsque le nombre de corrections le justifie.

## 7.05

Lorsque la Ville demande à un préposé aux traverses d'écoliers de former un nouveau préposé aux traverses d'écoliers, elle lui paie une (1) heure de travail.

## **ARTICLE 8 – JOURS FÉRIÉS**

### 8.01

- a) La Ville accorde aux préposés aux traversiers d'écoliers neuf (9) jours fériés chômés et rémunérés, dont cinq (5) fixes qui sont :

- Le Vendredi saint;
  - Le lundi de Pâques;
  - La journée nationale des patriotes;
  - La fête du Travail;
  - Le jour de l'Action de grâces.
- b) Trois (3) autres de ces jours fériés sont fixés annuellement durant les journées précédant le congé scolaire des fêtes. Les dates seront déterminées entre l'employeur et le syndicat à chaque année.
- c) Le jour restant est mobile et chômé à une date convenue entre le préposé aux traverses d'écoliers et son supérieur immédiat en fonction des opérations, ou il peut être utilisé lors d'une maladie. Il peut être fractionnable en demi-journées.
- d) Si le préposé aux traverses d'écoliers n'a pas utilisé son férié mobile, il se voit rembourser ce jour non-utilisé à son taux de salaire régulier le 15 octobre de l'année civile en cours, ou à son départ de la Ville si celui-ci survient avant.
- e) Pour le préposé aux traverses d'écoliers temporaire, le férié mobile est payé au prorata du temps travaillé au cours de l'année.

#### 8.02

Pour bénéficier d'un jour férié fixe, le préposé aux traverses d'écoliers ne doit pas s'être absenté sans l'autorisation du directeur du service la veille et le lendemain de ce férié.

#### 8.03

Lors d'un férié, le préposé aux traverses d'écoliers permanent se voit rémunérer l'équivalent d'une (1) journée régulière de travail.

#### 8.04

Sauf pour un remplacement tel que prévu à l'article 2.08 dernier alinéa, le préposé aux traverses d'écoliers temporaire a droit à une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes précédant la semaine du jour férié concerné, et ce, sans tenir compte des heures supplémentaires.

8.05

Dans le cas de la fête nationale, la Ville verse au préposé aux traverses d'écoliers une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes précédant la semaine du 24 juin, et ce, sans tenir compte des heures supplémentaires.

## **ARTICLE 9 – CONGÉS ANNUELS**

9.01

Pour la rémunération des congés annuels :

- a) Le préposé aux traverses d'écoliers qui possède moins de trois (3) ans d'ancienneté bénéficie d'une somme équivalant à quatre pour cent (4 %) du salaire brut gagné au cours de l'année.
- b) Le préposé aux traverses d'écoliers qui possède au moins trois (3) ans d'ancienneté bénéficie d'une somme équivalant à six pour cent (6 %) du salaire brut gagné au cours de l'année.
- c) Le préposé aux traverses d'écoliers qui possède sept (7) ans d'ancienneté bénéficie d'une somme équivalant à huit pour cent (8 %) du salaire brut gagné au cours de l'année.
- d) Le préposé aux traverses d'écoliers qui possède onze (11) ans d'ancienneté bénéficie d'une somme équivalant à huit et quatre dixièmes pour cent (8,4 %) du salaire brut gagné au cours de l'année.
- e) Le préposé aux traverses d'écoliers qui possède quatorze (14) ans d'ancienneté bénéficie d'une somme équivalant à huit et huit dixièmes pour cent (8,8 %) du salaire brut gagné au cours de l'année.
- f) Le préposé aux traverses d'écoliers qui possède quinze (15) ans d'ancienneté bénéficie d'une somme équivalant à dix pour cent (10 %) du salaire brut gagné au cours de l'année.
- g) Le préposé aux traverses d'écoliers qui possède trente (30) ans d'ancienneté bénéficie d'une somme équivalant à douze pour cent (12 %) du salaire brut gagné au cours de l'année.

9.02

Le pourcentage que représente la paie de congé annuel est ajouté à chaque versement d'une paie régulière.

## ARTICLE 10 – CONGÉS SPÉCIAUX

### 10.01

Le préposé aux traverses d'écoliers qui répond aux critères d'admissibilité prévus à l'article 10.02 peut bénéficier des permissions d'absence suivantes à compter de la date de l'événement :

- a) À l'occasion du décès d'un enfant, du conjoint ou d'un enfant du conjoint : cinq (5) jours ouvrables sans diminution de salaire.
- b) À l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur : cinq (5) jours ouvrables, dont trois (3) jours sans diminution de salaire.
- c) Lors du décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un grand-parent ou grand-parent du conjoint, d'un petit-enfant ou petit-enfant du conjoint, d'un gendre, d'une bru, d'un demi-frère ou d'une demi-sœur né(e) de la même mère ou du même père : au plus trois (3) jours consécutifs sans diminution de salaire.
- d) À l'occasion du décès d'un oncle ou d'une tante, d'un oncle ou d'une tante du conjoint, d'un neveu ou d'une nièce : le jour des funérailles sans diminution de salaire. Une journée supplémentaire est accordée si la crémation ou l'inhumation est différée.
- e) Dans les cas visés aux paragraphes a) et b), si la crémation ou l'inhumation est différée, le préposé peut reporter une (1) journée pour assister à la cérémonie funèbre ultérieure, à la condition d'aviser la Ville.
- f) Dans les cas de décès aux paragraphes c) et d), les jours de congés spéciaux comptent de la date du décès inclusivement et sont payés seulement s'ils coïncident avec des jours ouvrables. Si la cérémonie funéraire a lieu à plus de 225 kilomètres de l'hôtel de ville de Sherbrooke, un jour additionnel est accordé sans diminution de salaire.
- g) Le préposé aux traverses d'écoliers temporaire a droit à deux (2) jours sans diminution de salaire et trois (3) jours sans solde lors du décès de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de son père, sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il a droit à ce qui est prévu aux paragraphes c), d) et e) mais sans rémunération.
- h) À l'occasion de son mariage, trois (3) jours sans diminution de salaire. Ces absences peuvent être prises à compter de la veille du mariage et jusqu'au jour ouvrable suivant inclusivement.
- i) Une (1) journée de congé sans diminution de salaire le jour du mariage de l'un de ses enfants.
- j) Deux (2) jours de congé sans diminution de salaire à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans les quinze (15) jours qui suivent la naissance ou d'adoption.

- k) Le préposé aux traverses d'écoliers peut s'absenter du travail pendant dix (10) journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle.

Ce congé peut être fractionné en journées ou en demi-journées. Le préposé aux traverses d'écoliers doit aviser le supérieur immédiat de son absence le plus tôt possible.

- l) Un préposé aux traverses d'écoliers qui compte trois (3) mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus douze (12) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le préposé aux traverses d'écoliers doit aviser la Ville le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celle-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du préposé aux traverses d'écoliers est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le préposé a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

#### 10.02

- a) Le préposé aux traverses d'écoliers a droit à un congé spécial s'il doit travailler la journée où survient l'un ou l'autre des événements dont il est fait mention au présent article.
- b) Pour bénéficier des congés prévus dans le présent article, le préposé aux traverses d'écoliers devra fournir sur demande de son supérieur immédiat la preuve ou l'attestation des faits.

#### 10.03

Dans le cas où un préposé est requis de témoigner dans une cause devant une Cour de justice ou à servir de juré dans une cause devant une Cour de justice et qu'il devait travailler cette journée, son salaire brut est réduit du montant de l'indemnité non imposable reçue à cette occasion. Les déductions pour le régime de retraite, s'il y a lieu, continuent d'être calculées sur la base du salaire brut régulier.

#### 10.04 – Congé sans solde

- a) Tout préposé aux traverses d'écoliers permanent, après quatre (4) ans d'ancienneté peut obtenir un congé sans solde d'une durée minimum de trois (3) mois et d'un maximum d'un (1) an. Un tel congé est renouvelable une (1) fois par période de cinq (5) ans d'ancienneté.

Le préposé aux traverses d'écoliers peut faire la demande au directeur du Service des ressources humaines qui peut la refuser lorsque, à son avis, il estime que les impératifs du service l'exigent, que le motif invoqué par le préposé permanent est déraisonnable ou que la nature du congé présente un conflit avec les intérêts de la Ville. La décision doit être rendue dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

- b) S'il advient qu'un préposé aux traverses d'écoliers permanent obtienne un congé sans solde sous de fausses représentations, la permission accordée est automatiquement annulée et il est considéré comme ayant remis sa démission à compter de la date du début de son congé sans solde.
- c) Pendant toute la durée du congé sans solde, le préposé aux traverses d'écoliers concerné perd les jours fériés et les congés spéciaux prévus à la convention et toutes les autres allocations monétaires qui peuvent être reliées à son travail.
- d) S'il désire accumuler au régime de retraite, le temps de son congé sans solde, il doit verser ses cotisations et celles de la Ville.
- e) Pendant son congé sans solde, il maintient l'ancienneté acquise mais cesse de l'accumuler.
- f) Après trois (3) mois de congé sans solde, le préposé aux traverses d'écoliers peut devancer la date de retour au travail qu'il avait indiquée avant son départ en faisant parvenir au Service des ressources humaines un autre avis écrit indiquant au moins deux (2) semaines à l'avance la nouvelle date du retour au travail.

## **ARTICLE 11 – CONGÉS POUR NAISSANCE, ADOPTION, PATERNITÉ OU PARENTAL**

### Congé de maternité

#### 11.01

La préposée aux traverses d'écoliers enceinte peut se prévaloir d'un congé de maternité d'une durée de dix-huit (18) semaines à compter de la seizième (16<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de la naissance.

#### 11.02

Pour bénéficier du congé de maternité, la préposée aux traverses d'écoliers doit transmettre au Service des ressources humaines, au moins deux (2) semaines avant son départ, un avis écrit mentionnant la date où débutera son congé et la date prévue de son retour au travail. Un certificat signé par un médecin ou par une sage-femme dûment accréditée par les autorités compétentes doit accompagner l'avis et attester la grossesse et la date prévue de la naissance.

### 11.03

L'avis écrit peut être de moins de deux (2) semaines si un certificat médical établit le besoin de la préposée aux traverses d'écoliers de cesser le travail dans un délai moindre.

### 11.04

La répartition du congé de maternité avant et après la date prévue pour l'accouchement appartient à la préposée aux traverses d'écoliers.

### 11.05

La préposée aux traverses d'écoliers peut retarder la date de retour au travail qu'elle avait indiquée avant son départ en faisant parvenir au Service des ressources humaines un autre avis écrit, indiquant la nouvelle date de retour au travail, au moins deux (2) semaines avant la date prévue originalement.

### 11.06

La préposée aux traverses d'écoliers peut devancer la date de retour au travail qu'elle avait indiquée avant son départ en faisant parvenir au Service des ressources humaines un autre avis écrit, indiquant la nouvelle date de retour au travail, au moins deux (2) semaines avant la nouvelle date de retour au travail.

### 11.07

La préposée aux traverses d'écoliers doit se conformer à la procédure inscrite au présent article pour maintenir son lien d'emploi avec la Ville.

### 11.08

Durant le congé de maternité, la préposée aux traverses d'écoliers continue d'accumuler ses congés annuels et son ancienneté et se voit créditer ses années de service aux fins du régime de retraite.

### 11.09

La préposée aux traverses d'écoliers permanente qui compte vingt (20) semaines d'emploi au service de la Ville avant le début de son congé de maternité et qui reçoit des prestations de maternité en vertu du Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir pendant la période scolaire qu'elle aurait normalement travaillée, une indemnité complémentaire, pour chacune des semaines où des prestations de maternité en vertu du Régime québécois d'assurance parentale lui sont versées, égale à la différence entre les prestations versées et quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire brut régulier.

En aucun cas, au cours de toute semaine, la somme de l'indemnité complémentaire, des prestations brutes du Régime québécois d'assurance parentale et de toute autre rémunération touchée par la préposée aux traverses d'écoliers ne peut être supérieure à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du salaire brut régulier.

#### 11.10

Le salaire brut régulier équivaut, aux fins du calcul de l'indemnité prévue au présent article, au salaire brut correspondant au poste permanent qu'occupe la préposée aux traverses d'écoliers au moment de son départ en congé de maternité.

#### 11.11

La Ville ne versera à la préposée aux traverses d'écoliers permanente en congé de maternité aucune autre indemnité que celle prévue à cet article pour toute la durée du congé de maternité :

- a) Aucun versement du régime de congé à salaire différé ou d'une indemnité de départ n'est augmenté ou diminué par l'indemnité complémentaire reçue.
- b) La préposée aux traverses d'écoliers n'a aucun droit acquis au versement de l'indemnité complémentaire, sauf le droit de recevoir celle-ci pendant son congé de maternité.

#### 11.12

La Ville ne rembourse pas à la préposée aux traverses d'écoliers les sommes qui pourraient être exigées d'elle par le Conseil de gestion de l'assurance parentale ou Revenu Québec lorsque le revenu de la préposée aux traverses d'écoliers excède une fois et demie le maximum assurable.

#### 11.13

L'allocation de congé de maternité versée par le Centre local d'emploi (Emploi-Québec) n'est pas soustraite des indemnités à verser à la préposée aux traverses d'écoliers en congé de maternité.

#### 11.14

Advenant des modifications au Régime québécois de l'assurance parentale ou aux lois fiscales ayant pour effet de rendre non imposables les prestations versées par le Régime québécois d'assurance parentale, la base du calcul de l'indemnité complémentaire prévue aux articles sera revue pour tenir compte de ces modifications.

## Congé pour adoption

### 11.15

- a) En plus du congé prévu à l'article 11.17, le préposé aux traverses d'écoliers qui adopte légalement un enfant qui n'est pas celui de son conjoint et qui se voit accorder des prestations du Régime québécois d'assurance parentale relativement à une adoption bénéficie sur demande écrite adressée au Service des ressources humaines d'un congé pour adoption d'une durée maximale de dix-huit (18) semaines. Comme il est parfois difficile dans un cas d'adoption d'aviser deux (2) semaines à l'avance de la date d'adoption, tout préposé aux traverses d'écoliers qui désire se prévaloir de ce congé doit aviser le Service des ressources humaines aussitôt qu'il croit être sur le point de se voir confier un enfant.
- b) Le préposé aux traverses d'écoliers en congé d'adoption continue de participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables et continue à verser sa part des primes requises. Durant le congé d'adoption, le préposé aux traverses d'écoliers continue d'accumuler ses congés annuels et son ancienneté et se voit créditer ses années de service aux fins du régime de retraite.
- c) Le préposé aux traverses d'écoliers permanent qui compte vingt (20) semaines d'emploi au service de la Ville avant le début de son congé pour adoption et qui reçoit des prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir, pendant la période scolaire qu'il aurait normalement travaillée, une indemnité complémentaire pour une période maximale de dix-huit (18) semaines où des prestations d'adoption en vertu du Régime québécois d'assurance parentale lui sont versées, égale à la différence entre les prestations qu'il reçoit et quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire brut régulier.

En aucun cas, au cours de toute semaine, la somme de l'indemnité complémentaire, des prestations brutes du Régime québécois d'assurance parentale et de toute autre rémunération touchée par le préposé aux traverses d'écoliers ne peut être supérieure à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du salaire brut régulier.

- d) Le salaire brut régulier équivaut, aux fins du calcul de l'indemnité prévue, au salaire brut correspondant au poste permanent qu'occupe le préposé aux traverses d'écoliers au moment de son départ en congé pour adoption.
- e) La Ville ne versera au préposé aux traverses d'écoliers en congé pour adoption aucune autre indemnité que celle prévue à cet article pour toute la durée du congé d'adoption :
  - i) Aucun versement du régime de congé à salaire différé ou d'une indemnité de départ n'est augmenté ou diminué par l'indemnité complémentaire reçue.
  - ii) Le préposé aux traverses d'écoliers n'a aucun droit acquis au versement de l'indemnité complémentaire, sauf le droit de recevoir celle-ci pendant son congé d'adoption.

- f) La Ville ne rembourse pas au préposé aux traverses d'écoliers les sommes qui pourraient être exigées de lui par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ou Revenu Québec, lorsque le revenu du préposé excède une fois et demie le maximum assurable.
- g) Advenant des modifications à la Loi sur l'assurance parentale ou à la Loi sur le ministère du Revenu ayant pour effet de rendre non imposables les prestations versées par le Régime québécois d'assurance parentale, la base de calcul de l'indemnité complémentaire prévue à l'alinéa c) sera revue pour tenir compte de ces modifications.

#### Congé sans solde (maternité ou adoption)

##### 11.16

- a) Le préposé aux traverses d'écoliers, à l'occasion d'une maternité ou d'une adoption, peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de cinquante-quatre (54) semaines. Ce congé suit immédiatement le congé parental si ce dernier est pris immédiatement après le congé de maternité ou d'adoption. Dans le cas contraire, il doit être pris immédiatement après le congé de maternité ou d'adoption.
- b) Pour bénéficier de ce congé, le préposé aux traverses d'écoliers doit transmettre au Service des ressources humaines au moins deux (2) semaines avant la fin de son congé parental un avis écrit mentionnant la date à laquelle débute le congé et la date du retour au travail.
- c) La date de retour au travail peut être retardée ou devancée selon le cas en suivant les dispositions des articles 11.05 ou 11.06.
- d) Les congés annuels du préposé aux traverses d'écoliers en congé sans solde sont réduits selon le prorata de sa période d'absence et le montant à lui être versé tient compte de cette réduction. Pendant toute la durée du congé sans solde, le préposé aux traverses d'écoliers concerné perd les jours fériés et les congés spéciaux prévus à la convention et toutes les autres allocations monétaires qui peuvent être reliées à son travail.
- e) Le préposé aux traverses d'écoliers qui désire accumuler au régime de retraite le temps de son congé sans solde doit verser ses cotisations et celles de la Ville.

#### Congé parental

##### 11.17

- a) Chaque parent d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté a droit à un congé parental sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui se terminera au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou dans le cas d'une adoption, soixante-

dix (70) semaines après que l'enfant lui ait été confié. Ce bénéfice ne s'applique pas au préposé aux traverses d'écoliers qui adopte l'enfant de son conjoint.

- b) Le congé parental peut débuter au plus tôt dans la semaine de la naissance du nouveau-né ou, dans le cas d'une adoption, dans la semaine où l'enfant est confié au préposé aux traverses d'écoliers dans le cadre d'une procédure d'adoption ou dans la semaine où le préposé aux traverses d'écoliers quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié.
- c) Pour bénéficier de ce congé, le préposé aux traverses d'écoliers doit transmettre au Service des ressources humaines au moins deux (2) semaines avant son départ un avis écrit mentionnant la date prévue du début du congé et celle prévue du retour au travail.
- d) Le préposé aux traverses d'écoliers peut retarder la date de retour au travail indiquée avant son départ en faisant parvenir au Service des ressources humaines un autre avis écrit qui indique la nouvelle date de retour au travail, au moins deux (2) semaines avant la date prévue originalement.
- e) Le préposé aux traverses d'écoliers peut devancer la date de retour au travail qu'il avait indiquée avant son départ en faisant parvenir au Service des ressources humaines un autre avis écrit, indiquant la nouvelle date de retour au travail, au moins deux (2) semaines avant la nouvelle date de retour au travail.
- f) Le préposé aux traverses d'écoliers doit se conformer à la procédure inscrite au présent article pour maintenir son lien d'emploi avec la Ville.

### Congé de paternité

#### 11.18

Le père d'un nouveau-né a droit à un congé de paternité sans solde d'au plus cinq (5) semaines continues qui se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la naissance. Pour bénéficier de ce congé, le préposé aux traverses d'écoliers doit respecter les modalités prévues à l'article 11.17.

#### 11.19

À son retour du congé de maternité, de paternité, d'adoption, de congé parental ou de congé sans solde de maternité ou d'adoption, le préposé aux traverses d'écoliers reprend son poste, ou le cas échéant, le poste obtenu par affichage durant son congé. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, le préposé aux traverses d'écoliers a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

## **ARTICLE 12 – MALADIE**

### 12.01

Tout préposé aux traverses d'écoliers peut être requis de produire une attestation médicale reconnue par le bureau de santé précisant notamment la date de la visite, la raison médicale et la durée probable de l'absence afin de justifier son absence. Telle attestation médicale est obligatoire pour toute absence de plus de trois (3) jours consécutifs.

Advenant que le diagnostic ne soit pas inscrit sur l'attestation médicale, le bureau de santé peut contacter le préposé aux traverses d'écoliers afin d'obtenir celui-ci. Le préposé aux traverses d'écoliers doit également autoriser le bureau de santé de la Ville à contacter son médecin traitant pour toutes informations en lien avec son attestation médicale.

Le préposé aux traverses d'écoliers doit fournir une attestation médicale dans les trois (3) jours qui suivent la demande faite par la Ville. Un billet médical comprenant les informations énoncées précédemment peut être accepté à titre d'attestation médicale.

### 12.02

La Ville peut faire examiner par un médecin le préposé aux traverses d'écoliers malade. Celui-ci peut faire la demande afin d'être accompagné, mais il appartient au médecin d'accepter ou de refuser cette demande. À défaut de l'accord du médecin, le préposé aux traverses d'écoliers pourra quitter s'il ne se sent pas respecté, à la suite de propos offensants au cours de la rencontre médicale. Le médecin de la Ville décide si l'absence est motivée et détermine la date à laquelle le malade peut reprendre le travail. Avec l'autorisation du préposé aux traverses d'écoliers, au besoin, le médecin de la Ville consulte le médecin traitant ou le rapport de ce dernier.

Si les deux (2) médecins ne sont pas de la même opinion, ils recommandent la nomination d'un autre médecin dont la décision est finale.

En l'absence d'entente, les deux (2) parties acceptent comme troisième médecin un arbitre médical nommé par le ministère du Travail et les honoraires de ce dernier seront payables par la Ville.

### 12.03

Le préposé aux traverses d'écoliers permanent, absent pour cause de maladie, reçoit une (1) heure de salaire la première journée lorsque cette absence est de plus de trois (3) jours, conformément à l'article 12.01.

## **ARTICLE 13 – SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### 13.01

Le comité conjoint prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail est formé en tenant compte de l'unité d'accréditation plutôt que par établissement.

### 13.02

Dès que possible, la Ville donne les premiers secours au préposé victime d'une lésion professionnelle, si son état de santé le requiert. S'il y a lieu, la Ville le fait transporter à ses frais, à un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à sa résidence.

### 13.03

Le préposé aux traverses d'écoliers blessé doit, lorsque possible, rapporter son accident à son supérieur immédiat avant de quitter son travail. Tous les accidents ou toutes les blessures, même de nature bénigne, doivent être rapportés immédiatement au bureau du supérieur immédiat et un rapport d'accident approprié est préparé sans délai.

### 13.04

Les procès-verbaux du comité de santé et de sécurité du travail sont acheminés au directeur du Service des ressources humaines.

## **ARTICLE 14 – SALAIRES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

### 14.01

Le préposé aux traverses d'écoliers reçoit le taux de salaire prévu à l'annexe « A ».

### 14.02

La paie du préposé aux traverses d'écoliers est déposée à l'institution bancaire de son choix, le jeudi, chaque deux (2) semaines. Advenant que ce jour-là soit un jour férié, la paie est versée la veille, si la chose s'avère possible.

### 14.03

Un talon de paie est transmis par la poste au préposé aux traverses d'écoliers le jeudi. Le préposé aux traverses d'écoliers peut y renoncer en faveur d'un relevé électronique.

14.04

Advenant une erreur sur la paie qui désavantage le préposé aux traverses d'écoliers, celle-ci est corrigée à l'intérieur de délais raisonnables.

14.05

Advenant une erreur sur la paie qui occasionne un trop-perçu pour le préposé aux traverses d'écoliers, la Ville s'entend avec lui sur les modalités de remboursement. À défaut d'entente, la Ville fixe les modalités de récupération, en respectant un maximum de vingt pour cent (20 %) par paie.

14.06

La Ville avise les préposés aux traverses d'écoliers, avant la fin de l'année scolaire, de la date où le relevé d'emploi sera accessible électroniquement au bureau de l'assurance emploi.

## **ARTICLE 15 – RÉGIME DE RETRAITE**

15.01

Tout préposé aux traverses d'écoliers couvert par la présente convention devra s'inscrire comme membre du « Régime de retraite » aux conditions dudit « Régime de retraite ».

Le Régime de retraite des employés et employées de la Ville de Sherbrooke est modifié suivant l'entente intervenue le 12 avril 2019, conformément à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Loi 15). Cette entente est reproduite à l'annexe E de la présente convention. La Ville consent à maintenir en vigueur les bénéfices prévus à ladite entente ainsi qu'au règlement du régime.

15.02

Le Syndicat peut faire une demande d'information concernant ses membres relativement au régime de retraite.

15.03

Dans la mesure où les informations demandées sont de nature confidentielle, le Syndicat s'engage à obtenir les autorisations nécessaires pour qu'elles puissent être divulguées.

## **ARTICLE 16 – VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS**

### 16.01

- a) La Ville paie à chaque préposé aux traverses d'écoliers permanent une allocation de cent dollars (100 \$) par année pour l'achat d'un manteau d'hiver le 15 octobre de l'année civile en cours.
- b) La Ville fournit à chaque préposé aux traverses d'écoliers une veste de sécurité phosphorescente correspondant aux normes de sécurité routière, un panneau de signalisation d'arrêt, des semelles antidérapantes et un imperméable. Ces vêtements sont remplacés, au besoin, sur présentation de la pièce usée par le préposé aux traverses d'écoliers.

### 16.02

Le préposé aux traverses d'écoliers ne peut modifier ou altérer quelque partie d'un vêtement ou d'un équipement qui lui est fourni sans autorisation préalable du directeur du service. Ces articles demeurent la propriété de la Ville et, lorsqu'il quitte son emploi, le préposé aux traverses d'écoliers doit les remettre à la Ville.

### 16.03

Les préposés aux traverses d'écoliers permanents reçoivent une allocation pour les vêtements de deux cent soixante-quinze dollars (275 \$) payable le 15 octobre de l'année civile en cours. L'allocation est réduite au prorata du temps travaillé dans l'année. Lors d'un départ de la Ville en cours d'année ou de la prise d'un congé sans solde, l'allocation pour vêtements à récupérer le sera à même le salaire du préposé aux traverses d'écoliers.

## **ARTICLE 17 – ANCIENNETÉ**

### 17.01 – Liste d'ancienneté

La liste officielle d'ancienneté à la date de la signature de la convention est celle qui apparaît à l'annexe « B ».

Par la suite, une fois par année, le 15 octobre, la Ville transmet au Syndicat la mise à jour de la liste d'ancienneté qui apparaît à l'annexe « B ».

### 17.02 – Ancienneté des préposés aux traverses d'écoliers permanents

L'ancienneté s'acquiert dès qu'un préposé aux traverses d'écoliers a complété sa période d'essai tel que stipulé à l'article 2.07 et qu'il est retenu comme préposé permanent. Après cette période, le droit d'ancienneté compte à partir du premier jour de la période d'essai.

### 17.03 – Ancienneté des préposés aux traverses d'écoliers temporaires

Se cumule à partir du premier jour de formation suivant l'embauche d'un préposé aux traverses d'écoliers temporaire.

Le nombre d'heures travaillées des préposés aux traverses d'écoliers temporaires est cumulé pour établir leur état de service et une copie est remise, autant que possible, au Syndicat une (1) fois par mois.

Il est convenu qu'aucun grief ne pourra être soumis relativement à l'application de l'ancienneté des temporaires ou relativement au nombre d'heures de travail qui peut être confié à chacun d'eux.

### 17.04 – Perte d'ancienneté et du lien d'emploi

Un préposé aux traverses d'écoliers perd son ancienneté et rompt son lien d'emploi dans les cas suivants :

- a) S'il quitte volontairement son emploi;
- b) S'il néglige de se rapporter au travail dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent une convocation à cet effet, à moins de motifs raisonnables acceptés par le directeur;
- c) S'il est congédié pour cause juste et suffisante et que l'arbitre maintient cette décision;
- d) S'il est mis à pied et qu'il n'est pas rappelé au travail dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la date de sa mise à pied;
- e) S'il est absent pour cause de maladie ou d'accident, autre qu'une lésion professionnelle, pendant une période excédant vingt-quatre (24) mois. Cette période peut être prolongée d'un maximum de douze (12) mois si une chirurgie ou une consolidation sans atteinte est prévisible avant l'expiration de cette prolongation;
- f) S'il est absent pour cause de lésion professionnelle pendant une période excédant vingt-quatre (24) mois;
- g) S'il est absent de son travail plus de cinq (5) jours ouvrables, sans donner d'avis ou sans cause raisonnable;
- h) Un préposé aux traverses d'écoliers temporaire perd son lien d'emploi lorsqu'il refuse une affectation à cinq (5) reprises au cours d'une même année scolaire.

## ARTICLE 18 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTES ET D'AFFECTATIONS TEMPORAIRES

### 18.01

Chaque préposé aux traverses d'écoliers doit transmettre sans délai à la Ville les informations suivantes en remplissant le formulaire prévu :

1. L'adresse complète de sa résidence permanente et secondaire, s'il y a lieu.
2. Son numéro de téléphone (incluant le numéro de téléphone cellulaire s'il en possède un).
3. Son adresse courriel.

Chaque préposé aux traverses d'écoliers doit tenir la Ville informée de tout changement au niveau de ses coordonnées, et ce, sans délai.

### 18.02

Par écrit, la Ville informe le Syndicat de toute nouvelle embauche et à l'occasion du début d'une période d'essai.

### 18.03

Lorsqu'un poste de préposé aux traverses d'écoliers permanent devient vacant, ou qu'il y a ajout d'une traverse scolaire, il est offert aux préposés aux traverses d'écoliers qui ont signifié leur intérêt de la manière ci-après :

- 1) Par ancienneté parmi les préposés aux traverses d'écoliers permanents de l'arrondissement et les préposés aux traverses d'écoliers permanents d'un autre arrondissement qui ont manifesté par écrit le désir de revenir dans leur arrondissement de résidence. Le préposé aux traverses d'écoliers peut demander par écrit un transfert uniquement pour l'arrondissement où il réside;
- 2) Par ancienneté aux préposés aux traverses d'écoliers permanents dont le nom apparaît sur la liste de mise à pied;
- 3) Par ancienneté selon le nombre d'heures rémunérées parmi les préposés aux traverses d'écoliers temporaires;
- 4) Lorsqu'un poste de préposé aux traverses d'écoliers permanent devient vacant, la Ville a vingt (20) jours ouvrables pour pourvoir le poste à moins qu'elle ne procède à son abolition, auquel cas le délai ne s'applique pas. Le délai peut être prolongé après entente avec le Syndicat.

18.04

Le directeur du service peut autoriser l'échange de traverses pour deux (2) préposés aux traverses d'écoliers permanents qui en font la demande.

#### 18.05 – Abolition de poste

Lorsque la traverse d'un préposé aux traverses d'écoliers permanent est abolie, le Syndicat et le préposé aux traverses d'écoliers sont avisés dans un délai raisonnable après la prise de décision.

#### 18.06 – Procédure d'abolition

##### a) Abolition de poste

Advenant l'abolition d'un poste permanent dans un arrondissement, le préposé aux traverses d'écoliers permanent concerné doit être avisé vingt (20) jours ouvrables avant l'abolition de la traverse, et se voit offrir par ordre d'ancienneté le choix de déplacer le préposé aux traverses d'écoliers ayant le moins d'ancienneté de son arrondissement. Le préposé aux traverses d'écoliers ainsi déplacé peut déplacer le préposé aux traverses d'écoliers ayant le moins d'ancienneté générale à la Ville. Le préposé aux traverses d'écoliers permanent qui n'a pas été remplacé est mis à pied et a priorité pour effectuer le remplacement avant les préposés temporaires.

Il est alors considéré comme ayant un statut de préposé aux traverses d'écoliers temporaire avec les conditions de travail s'y rattachant mais conserve son ancienneté ainsi que ses congés annuels.

Dans le cas où il y a plus d'un préposé aux traverses d'écoliers permanent intégré à la liste de rappel, ils sont positionnés en fonction de leur date d'ancienneté de permanent.

##### b) Abolition de période

En cas d'abolition d'une période ou plus de travail, le préposé aux traverses d'écoliers permanent peut supplanter le préposé aux traverses d'écoliers permanent le moins ancien de son arrondissement. Sinon, il peut supplanter le préposé aux traverses d'écoliers permanent ayant le moins d'ancienneté. À défaut de pouvoir supplanter, il devient le préposé aux traverses d'écoliers temporaire le plus ancien avec les conditions de travail s'y rattachant mais conserve son ancienneté ainsi que ses congés annuels.

Un préposé aux traverses d'écoliers ayant été supplanté de son poste peut à son tour supplanter le permanent ayant le moins d'ancienneté. À défaut de pouvoir supplanter, il devient un préposé aux traverses d'écoliers temporaire le plus ancien avec les conditions de travail s'y rattachant mais conserve son ancienneté ainsi que ses congés annuels.

c) Abolition de période temporaire

En cas d'abolition temporaire d'une période ou plus de travail pour une période de moins d'un (1) mois, le préposé aux traverses d'écoliers permanent devient le premier temporaire en ancienneté pour la période d'abolition. Advenant que la durée de l'abolition temporaire soit d'un (1) mois ou plus, les modalités prévues à l'article 18,06 b) s'applique, et ce, pour la durée de l'abolition temporaire.

18.07

Un préposé temporaire doit être disponible pour travailler sur tout le territoire.

18.08

Attribution des affectations temporaires

1) Affectation temporaire de moins de cinq (5) jours

L'affectation est offerte par ancienneté générale aux préposés aux traverses d'écoliers temporaire de l'arrondissement concerné. Si aucun d'entre eux n'est disponible, l'affectation est offerte à tous les préposés aux traverses d'écoliers temporaires selon l'ordre d'ancienneté générale.

2) Affectation temporaire de cinq (5) jours et plus

L'affectation est offerte à tous les préposés temporaires aux traverses d'écoliers selon l'ordre d'ancienneté générale. Une copie de l'affectation avec le nom du préposé aux traverses d'écoliers est envoyée au syndicat. Il en est de même lors de supplantation. Au terme de cette affectation, le préposé aux traverses d'écoliers temporaire pourra supplanter le préposé aux traverses d'écoliers temporaire moins ancien bénéficiant d'une autre affectation si celle-ci est prévue se poursuivre pour une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables.

18.09 – Rappel au travail

Au début d'une année scolaire, à moins d'une mise à pied, le préposé aux traverses d'écoliers est réaffecté à la traverse qu'il occupait à la fin de l'année scolaire précédente, en autant qu'il possède toujours les qualités requises pour satisfaire aux exigences normales du poste.

18.10 – Procédure de démission

Le préposé aux traverses d'écoliers qui quitte la Ville doit donner un préavis de deux (2) semaines à son supérieur. Le préavis est aussi applicable lorsque le préposé aux traverses d'écoliers permanent désire passer d'un statut permanent à temporaire. Dans ce cas, l'ancienneté cumulée

à titre de préposé aux traverses d'écoliers permanent n'est pas considérée pour le droit d'ancienneté des préposés aux traverses d'écoliers temporaires. Le préposé aux traverses d'écoliers peut annuler sa demande de quitter la Ville durant la période de préavis au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrables avant son dernier quart de travail à l'emploi de la Ville.

## **ARTICLE 19 – COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL**

### 19.01

Un comité de relations de travail est établi pour étudier toute question d'intérêt commun et discuter des griefs. Ce comité est formé d'un maximum de trois (3) représentants de chaque partie. Il se réunit selon les besoins sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties et l'ordre du jour des discussions est précisé à l'avance.

## **ARTICLE 20 – MESURES DISCIPLINAIRES**

### 20.01

Tout avis disciplinaire ou document relatif à une suspension de deux (2) jours ou moins, versé au dossier d'un préposé aux traverses d'écoliers, ne peut être invoqué après une période de dix-huit (18) mois de la date de la suspension, sauf si d'autres mesures disciplinaires de même nature ont été imposées au préposé durant cette période.

### 20.02

Les mesures disciplinaires susceptibles d'être imposées par la Ville sont :

- Avis verbal;
- Avis écrit;
- Suspension;
- Congédiement.

### 20.03

Tout salarié qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas aux procédures de règlement des griefs et d'arbitrage.

### 20.04

Lorsqu'une mesure disciplinaire est contestée par la procédure d'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à la Ville.

20.05

Après entente avec son supérieur immédiat et avoir pris rendez-vous avec le Service des ressources humaines, tout préposé aux traverses d'écoliers peut consulter son dossier en présence d'une personne du Service des ressources humaines durant les heures normales de travail. Le préposé aux traverses d'écoliers obtient alors, sur demande, une copie de tout document apparaissant à son dossier moyennant le paiement des frais de reproduction exigibles. Le préposé aux traverses d'écoliers bénéficie du maintien de son salaire pour cette période.

20.06

Toute mesure verbale ou écrite imposée par la Ville à un préposé aux traverses d'écoliers, doit lui être confirmée par écrit dont copie est transmise au Syndicat. Un courriel peut faire office de confirmation de la mesure verbale.

## **ARTICLE 21 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**

21.01

Tout préposé aux traverses d'écoliers qui désire formuler un grief relativement à l'interprétation ou l'application de la convention doit présenter son grief de la manière ci-après décrite. Un grief du Syndicat ou de la Ville doit être déposé de la même manière, si applicable.

21.02 – Première étape

Avant de soumettre un grief, le préposé aux traverses d'écoliers seul ou accompagné d'un membre de l'exécutif du Syndicat peut rencontrer son supérieur immédiat en vue de régler le litige.

21.03 – Deuxième étape

- a) S'il n'a pas été réglé de façon satisfaisante, le préposé aux traverses d'écoliers par l'entremise du Syndicat, doit soumettre un grief au directeur du Service des ressources humaines ou son représentant dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'incident ou la connaissance qu'il en aura eue.

S'il s'agit d'un grief de la Ville, il doit être soumis au président du Syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'incident ou la connaissance qu'elle en aura eue.

- b) L'une ou l'autre des parties doit rendre sa décision par écrit dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date du dépôt du grief.

## **ARTICLE 22 – ARBITRAGE**

### 22.01

Si le Syndicat n'accepte pas la décision ou si la décision n'est pas rendue dans le délai mentionné à l'article 21.03 b), il pourra référer le grief à un arbitre unique choisi par les deux (2) parties; ou à défaut d'entente, nommé par le Ministre du travail, et ce, par un avis écrit transmis à l'autre partie dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le délai accordé au directeur du Service des ressources humaines ou son représentant pour communiquer sa décision.

Si la Ville n'accepte pas la réponse qui lui est fournie ou à défaut de réponse, elle pourra référer son grief à un arbitre unique choisi par les deux (2) parties ou à défaut d'entente nommé par le Ministre du travail.

### 22.02

Les délais prévus au présent article pourront être prolongés sur demande et avec le consentement écrit des deux (2) parties.

### 22.03

Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la convention et en matière disciplinaire à confirmer, modifier ou annuler la mesure disciplinaire. L'arbitre n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire.

### 22.04

Il est entendu que les frais et les honoraires de l'arbitre sont payés en parts égales par la Ville et le Syndicat.

## **ARTICLE 23 – ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE**

### 23.01

Les annexes jointes ainsi que les lettres d'entente signées par les parties font partie intégrante de la présente convention collective.

## **ARTICLE 24 – DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

### 24.01

La présente convention collective de travail couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2026 et entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

24.02

Les dispositions de la présente convention demeureront en vigueur jusqu'à la date de la signature de la prochaine convention collective.

24.03


Seule l'augmentation sur les taux de salaire prévus à l'annexe A est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La rétroactivité n'est applicable qu'aux préposés aux traverses d'écoliers qui sont à l'emploi de la Ville à la date de la signature de la présente convention. Sont également visés les préposés aux traverses d'écoliers qui ont quitté pour la retraite ou qui sont décédés.

La présente convention est signée par la Ville de Sherbrooke en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 8 mars 2021 et par la section locale 3672 du Syndicat canadien de la fonction publique suite à l'acceptation des membres réunis en assemblée générale le 8 mars 2021.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 28<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2021.

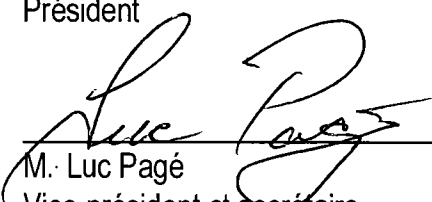
**LA VILLE DE SHERBROOKE**


  
M. Steve Lussier  
Maire

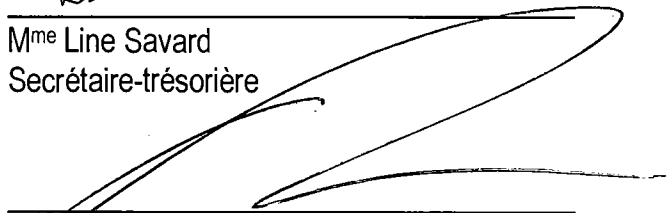
  
Me Line Chabot  
Greffière

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE – SECTION LOCALE 3672**

  
M. Gilles Dubois  
Président

  
M. Luc Pagé  
Vice-président et secrétaire

  
M<sup>me</sup> Line Savard  
Secrétaire-trésorière

  
M. Alain Savignac  
Conseiller permanent du Syndicat canadien de  
la fonction publique

**ANNEXE A – CLASSIFICATIONS ET SALAIRES  
GRILLE SALARIALE DES PRÉPOSÉS AUX TRAVERSES D'ÉCOLIERS  
2020-2026**

Échelon	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
	2020-01-01	2021-01-01	2022-01-01	2023-01-01	2024-01-01	2025-01-01	2026-01-01
	2%	2%	2%	2%	2,5%	2,5%	2%
1	13,69 \$	13,96 \$	14,24 \$	14,53 \$	14,89 \$	15,26 \$	15,57 \$
2	15,65 \$	15,96 \$	16,28 \$	16,60 \$	17,02 \$	17,45 \$	17,79 \$
3	17,58 \$	17,94 \$	18,30 \$	18,66 \$	19,13 \$	19,61 \$	20,00 \$
4	19,54 \$	19,93 \$	20,33 \$	20,74 \$	21,26 \$	21,79 \$	22,23 \$

**INDEXATION DE L'ÉCHELLE DE SALAIRE  
2023 et 2026**

a) Indexation au 1<sup>er</sup> janvier **2022**

1. L'échelle salariale en vigueur au 31 décembre **2021** est majorée de 2,0 % au 1<sup>er</sup> janvier **2022**.
2. Si l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période ci-après identifiée est supérieure à 2,0 %, la fraction de pourcentage supérieur à 2,0 %, mais sans excéder 0,5 %, est ajoutée à l'échelle de salaires le 1<sup>er</sup> janvier **2022**.
3. L'indice de prix utilisé est l'indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation pour le Canada dont la base est 2002 = 100.
4. L'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation se calcule de la façon suivante :

## ANNEXE A (suite)

Moyenne arithmétique des indices mensuels

(octobre 2020 à septembre 2021)  $- 1 \times 100$

---

Moyenne arithmétique des indices mensuels

(octobre 2019 à septembre 2020)

### b) Indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2023

1. L'échelle salariale en vigueur au 31 décembre 2022 est majorée de 2,0 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
2. Si l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période ci-après identifiée est supérieure à 2,0 %, la fraction de pourcentage supérieur à 2,0 %, mais sans excéder 0,5 %, est ajoutée à l'échelle de salaires le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
3. L'indice de prix utilisé est l'indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation pour le Canada dont la base est 2002 = 100.
4. L'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation se calcule de la façon suivante :

Moyenne arithmétique des indices mensuels

(octobre 2021 à septembre 2022)  $- 1 \times 100$

---

Moyenne arithmétique des indices mensuels

(octobre 2020 à septembre 2021)

### c) Indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2026

1. L'échelle salariale en vigueur au 31 décembre 2025 est majorée de 2,0 % au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
2. Si l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période ci-après identifiée est supérieure à 2,0 %, la fraction de pourcentage supérieur à 2,0 %, mais sans excéder 0,5 %, est ajoutée à l'échelle de salaires le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## ANNEXE A (suite)

3. L'indice de prix utilisé est l'indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation pour le Canada dont la base est 2002 = 100.
4. L'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation se calcule de la façon suivante :

Moyenne arithmétique des indices mensuels

(octobre 2024 à septembre 2025) - 1 X 100

---

Moyenne arithmétique des indices mensuels

(octobre 2023 à septembre 2024)

1. a) Dans la grille salariale de la présente convention, les préposés aux traverses d'écoliers permanents avancent d'un (1) échelon à la date d'anniversaire du premier jour de leur période d'essai à titre de préposé permanent.
- b) Pour les préposés devenus permanents après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, ils avancent d'un (1) échelon à une date établie en tenant compte du temps travaillé et rémunéré comme préposé temporaire.
2. L'employeur peut, pour un préposé aux traverses d'écoliers embauché temporairement ou de façon permanente, reconnaître de l'expérience acquise antérieurement à son entrée à la Ville et le rémunérer à un échelon supérieur.

## ANNEXE B

### LISTE D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE AU 8 MARS 2021 PRÉPOSÉES ET PRÉPOSÉS AUX TRAVERSES D'ÉCOLIERS PERMANENTS

MATRICULE	NOM	PRÉNOM	DATE D'ANCIENNETÉ
027060			1986-08-27
032755			1989-08-28
064154			1991-09-30
064451			1994-03-31
047365			1995-02-27
064170			1995-05-23
064162			1996-10-07
064477			1998-09-21
051672			1999-08-30
064212			2000-05-12
064287			2001-06-01
064279			2001-09-10
064188			2002-11-04
059352			2003-01-07
059451			2003-08-27
075333			2004-02-02
073460			2004-02-02
075515			2004-10-08
075309			2005-01-06
064147			2006-03-27
076075			2006-04-24
083378			2006-09-25
083386			2006-09-25
075317			2007-10-29
060079			2008-12-01
083402			2009-11-09
084802			2010-11-22
085191			2011-02-25
075341			2011-03-28
089051			2012-10-01

MATRICULE	NOM	PRÉNOM	DATE D'ANCIENNETÉ
085588			2013-02-05
089585			2014-04-07
089588			2014-09-11
089586			2015-02-04
089052			2015-08-27
090276			2015-08-27
090277			2015-08-27
090591			2015-09-14
090558			2015-09-15
089969			2015-10-01
090820			2016-01-11
090816			2016-08-29
090822			2016-08-29
090006			2016-11-28
091105			2017-03-07
091104			2018-01-09
091366			2018-08-27
091368			2018-08-27
091365			2018-12-03
091828			2019-04-17
092737			2019-08-28
092814			2019-09-01
092987			2019-11-01
092936			2019-12-02
093718			2020-08-27
094162			2020-08-27
095394			À l'essai depuis le 2021-01-11
090819			
093783			
097598			
097650			
097704			

## ANNEXE C

### PRÉPOSÉES ET PRÉPOSÉS AUX TRAVERSESES D'ÉCOLIERS

#### TÂCHES ET RESPONSABILITÉS (à titre indicatif)

La sécurité des enfants est de première importance et cette tâche est confiée aux préposées et préposés aux traverses d'écoliers lorsque des enfants traversent la rue aux intersections pour aller ou revenir de l'école.

L'assiduité ainsi que la présence à l'heure prévue à chacune des intersections sont primordiales. Chacune et chacun doit s'acquitter de son travail de façon consciencieuse et professionnelle.

#### 1. Description des tâches

- Faire traverser les écoliers de façon sécuritaire.
- Voir au respect des règles du *Code de la sécurité routière*.
- Être à son poste de travail selon son horaire d'assignation en tout temps.
- Informer immédiatement son responsable de toute modification dans l'horaire.
- Être souriant, doux et calme avec les enfants.
- Travailler avec le type de traversée selon votre intersection.
- Voir à ce que son matériel de travail soit en bon état et condition.
- Toujours être visible par les écoliers autant qu'il est possible de l'être.
- Faire autoriser toute demande d'absence par le responsable ou son remplaçant.

#### 2. Communication

##### **Avec le responsable**

- Pour des problèmes de circulation.
- Pour des conflits d'heures de travail avec la rentrée ou la sortie des écoles.
- Pour aviser de la présence d'un individu ou d'un véhicule suspect autour de l'école et/ou près de l'intersection de votre lieu de travail.
- Pour signaler un automobiliste qui refuse d'obéir à votre signal.
- Pour communiquer le nom d'un écolier qui refuse de vous obéir.
- Pour renouveler ou faire réparer une pièce de votre équipement.
- Pour informer de toute situation irrégulière à votre lieu de travail.
- Pour toute information relative à votre travail.
- Pour aviser de votre absence.
- Toute autre situation jugée anormale.

##### **Avec le Service de police**

- Pour transmettre de l'information lors d'un accident.

## ANNEXE D

### PROTECTION JUDICIAIRE

- a) La Ville s'engage à assurer, à ses frais, une défense pleine et entière à l'employé qui est poursuivi par suite d'actes posés dans l'exercice et les limites de ses fonctions en tant qu'employé de la Ville, sauf en cas de faute lourde pourvu que :
- L'employé ait donné dans des délais les plus raisonnables possible, par écrit, au directeur de la division concernée, un avis circonstancié des faits;
  - Qu'il n'ait admis aucune responsabilité quant aux actes en cause;
  - Qu'il cède à la Ville, qu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par la Ville à cette fin.
- b) Il est à la Ville de décider de porter ou non appel de quelque jugement. L'employé peut porter lui-même tel jugement en appel mais cela sera au frais de l'employé.
- c) Si la poursuite entraîne pour le salarié une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par la Ville lorsque les actes posés ne sont pas le résultat d'une faute lourde ou d'une grossière négligence. Lorsque les actes posés sont le résultat d'une faute lourde, d'une grossière négligence, d'une faute intentionnelle ou séparable de l'exercice de ses fonctions, le salarié doit rembourser à la Ville l'ensemble des frais encourus par cette dernière.

**ANNEXE E**

**LETTRES D'ENTENTE DÉPOSÉES AVEC LA CONVENTION**

	Page
1. ....	38
<i>Abolition de périodes dans l'arrondissement des Nations</i>	
2. ....	40
<i>Obligation familiale et congés de maladie</i>	
3. ....	42
<i>Poste permanent à l'intersection Portland et Ontario</i>	
4. ....	44
<i>Entente sur le régime de retraite des employées et employés de la Ville de Sherbrooke</i>	

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA VILLE DE SHERBROOKE

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE  
SECTION LOCALE 3672

**Objet : Abolition de périodes dans l'arrondissement des Nations**

**CONSIDÉRANT** que le poste permanent à l'intersection Portland et Ontario se situe dans l'arrondissement des Nations;


**CONSIDÉRANT** que les parties désirent régler à l'amiable le présent litige;

**LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Le préposé aux traverses d'écoliers permanent travaillant dans l'arrondissement des Nations qui peut supplanter le préposé aux traverses d'écoliers permanent ayant le moins d'ancienneté dans cet arrondissement à la suite de l'abolition d'une ou plusieurs périodes prévus à l'article 18.06, pourra supplanter le deuxième préposé permanent ayant le moins d'ancienneté, si le préposé ayant le moins d'ancienneté détient le poste à l'intersection de Portland et Ontario.
3. Les modalités prévues au paragraphe 2 de la présente lettre sont applicables uniquement si le poste à l'intersection de Portland et Ontario ne comporte pas quatre (4) périodes de travail.
4. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.
5. La présente lettre d'entente sera déposée auprès du Ministre du travail conformément à l'article 72 du Code du travail.
6. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, et lie chacune des parties ainsi que leurs successeurs, ayant droits respectifs, ayant cause, représentants et/ou mandataires.

Fait à Sherbrooke ce 28<sup>e</sup> jour de avril 2021.

LA VILLE DE SHERBROOKE

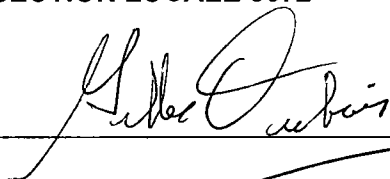


---

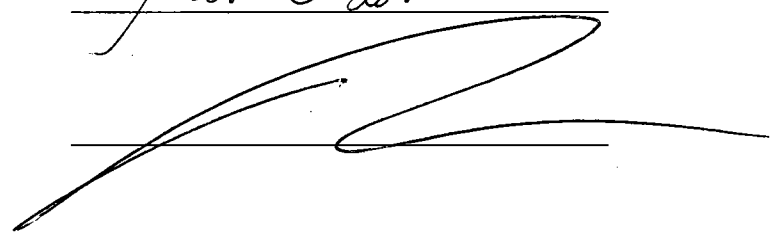
Lucie Chabot

---

LE SYNDICAT CANADIEN  
DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
SECTION LOCALE 3672



---



---

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA VILLE DE SHERBROOKE

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE  
SECTION LOCALE 3672

**Objet : Obligation familiale et congés de maladie**

**CONSIDÉRANT** que les Normes du Travail prévoit qu'un salarié peut s'absenter jusqu'à deux (2) jours ouvrables payés par année afin de remplir des obligations familiales, en cas de maladie ou d'accident non lié au travail;

**CONSIDÉRANT** que les parties désirent clarifier l'application de cette norme;

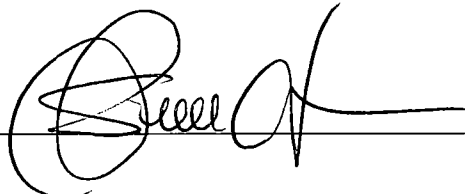
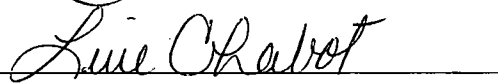
**LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Le préposé aux traverses d'écoliers qui est au service de la Ville depuis au moins 3 mois, pourra s'absenter de son travail, pour l'un des motifs prévus à la loi des Normes du Travail, par demi-journée ou par journée de travail.
3. On entend par demi-journée une absence de deux (2) périodes lors d'une journée normale de travail.
4. Advenant de nouvelles modifications de la Loi des Normes du Travail sur cet aspect, la présente lettre d'entente deviendra caduque.
5. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.
6. La présente lettre d'entente sera déposée auprès du Ministre du travail conformément à l'article 72 du Code du travail.



7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, et lie chacune des parties ainsi que leurs successeurs, ayants droits respectifs, ayant cause, représentants et/ou mandataires.

Fait à Sherbrooke ce 28<sup>e</sup> jour de avril 2021.

**LA VILLE DE SHERBROOKE**

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
Lucie Chabot

**LE SYNDICAT CANADIEN  
DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
SECTION LOCALE 3672**

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA VILLE DE SHERBROOKE

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE  
SECTION LOCALE 3672

**Objet : Poste permanent à l'intersection Portland et Ontario**

**CONSIDÉRANT** qu'aucun élève ne traverse à cette intersection lors des périodes deux (2) et trois (3) durant l'année scolaire;

**CONSIDÉRANT** que la Ville doit offrir un poste permanent tel que prévu à l'article 18.03, point 4 de la convention collective;

**CONSIDÉRANT** que les parties désirent régler à l'amiable le présent litige;

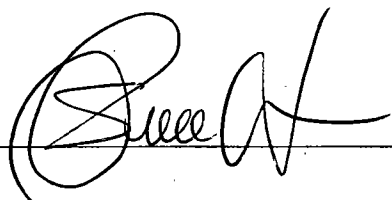
**LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les périodes garanties à ce poste permanent sont en fonction des besoins opérationnels de l'intersection. Ainsi, le préposé aux traverses d'écoliers qui obtiendra le poste permanent sera attiré uniquement aux périodes un (1) et quatre (4) de cette intersection.
3. En ce qui concerne les périodes deux (2) et trois (3), le préposé aux traverses d'écoliers sera considéré comme premier remplaçant pour les remplacements temporaires prévus pour ses deux périodes, et ce, nonobstant les dispositions de remplacement temporaires prévues à la convention collective.
4. Le préposé aux traverses d'écoliers n'est pas dans l'obligation d'accepter les remplacements offerts. Toutefois, advenant que le préposé aux traverses d'écoliers souhaite effectuer des remplacements aux périodes deux (2) et trois (3), celui-ci devra fournir à l'employeur, au moins deux (2) semaines à l'avance, les secteurs où celui-ci désire effectuer les remplacements. Ce choix sera valide pour une période minimale d'un (1) mois.

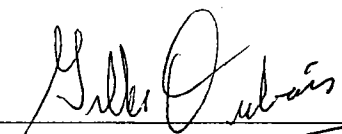
5. L'employeur tentera de prioriser les remplacements permettant de travailler aux périodes deux (2) et trois (3), et ce, en fonction du point 4 de la présente entente.
6. En ce qui concerne les remplacements temporaires de plus de cinq (5) jours pour les quatre (4) périodes, le préposé aux traverses d'écoliers permanent attiré à ce poste aura priorité afin d'accepter ou non le remplacement, et ce, nonobstant les dispositions de remplacement temporaires prévues à la convention collective.
7. Advenant qu'il n'y est pas de remplacement pour la période deux (2) et/ou la période trois (3), ou advenant que le temps de déplacement entre les périodes deux (2) et trois (3) ne soit pas réalisable afin que le préposé aux traverses d'écoliers puisse obtenir des remplacements pour ses deux périodes, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer le préposé aux traverses d'écoliers pour les périodes non travaillées, et ce, malgré son statut de permanent prévu à la convention collective.
8. Une réévaluation des besoins opérationnels sera effectuée au début de chaque année scolaire afin de déterminer si le préposé aux traverses d'écoliers doit être assigné pour l'ensemble des périodes à l'intersection Portland et Ontario.
9. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.
10. La présente lettre d'entente sera déposée auprès du Ministre du travail conformément à l'article 72 du Code du travail.
11. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, et lie chacune des parties ainsi que leurs successeurs, ayant droits respectifs, ayant cause, représentants et/ou mandataires

Fait à Sherbrooke ce 28<sup>e</sup> jour de avril 2021.

**LA VILLE DE SHERBROOKE**

  
\_\_\_\_\_  
*Lucie Chabot*  
\_\_\_\_\_

**LE SYNDICAT CANADIEN  
DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
SECTION LOCALE 3672**

  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : VILLE DE SHERBROOKE

(ci-après « la Ville »)

ET :

LE SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX ET PROFESSIONNELS DE LA VILLE DE SHERBROOKE (ci-après « Cois blancs »)

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (COLS BLEUS), SECTION LOCALE 2729 (ci-après « Cois bleus »)

LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE SHERBROOKE (ci-après « Pompiers »)

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES D'HYDRO-SHERBROOKE SCFP (FTQ), SECTION LOCALE 1114 (ci-après « Hydro »)

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (PRÉPOSÉS AUX TRAVERSES D'ÉCOLIERS), SECTION LOCALE 3672 (ci-après « Brigadiers »)

L'ASSOCIATION DU PERSONNEL CADRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE (ci-après « Cadres »)

(ci-après désignés collectivement comme étant les « Syndicats et Association »)

**OBJET :** Entente sur le régime de retraite des employées et employés de la Ville de Sherbrooke – « *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* »

---

ATTENDU QUE le 4 décembre 2014, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi RRSM);

ATTENDU QUE cette loi impose des modifications aux régimes de retraite à prestations déterminées établis par un organisme municipal et régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements;

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle réalisée conformément à l'article 4 de la Loi RRSM, laquelle indique un déficit actuariel total de 14 826 900 \$ pour le groupe des participants actifs. Partagée sur une base 50/50 avec la Ville, la part du déficit attribuable aux participants actifs est de 7 413 450 \$;

ATTENDU QUE les parties ont entrepris des négociations conformément aux dispositions prévues dans la Loi RRSM;

ATTENDU QUE les parties sont arrivées à une entente à l'égard des modifications à être apportées aux dispositions du régime de retraite qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE dans le cas des participants Non conventionnés et Cadres non représentés par l'Association du personnel cadre, la Ville a pris, conformément à la Loi RRSB, des mesures pour leur permettre de formuler des observations sur les modifications proposées et plus amplement décrites dans la présente lettre d'entente et qu'il n'y a pas eu d'opposition de 30 % ou plus des participants actifs Non conventionnés et cadres non représentés par l'Association;

ATTENDU QUE les parties veulent concrétiser par entente écrite les modifications apportées au Régime de retraite des employés et employées de la Ville de Sherbrooke et de procéder aux amendements du Règlement numéro : 612 concernant ce régime (ci-après : « règlement »);

ATTENDU QUE le terme « participant actif – volet passé » se définit par les participants actifs au 31 décembre 2013, conformément aux articles 4 et 62 de Loi RRSB<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le statut de participant actif ou retraité a été statué par le comité de retraite en décembre 2014.

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente. Les parties conviennent des modifications à la structure et aux dispositions du régime prévues à la présente entente. Dans l'éventualité où l'entente doit être modifiée afin de rencontrer les exigences des autorités ou doit être modifiée afin d'être clarifiée, ces modifications ne pourront être apportées que suite à la conclusion d'une nouvelle entente entre les parties.

Les parties conviennent des modalités suivantes :

#### **SECTION I : RESTRUCTURATION DES PRESTATIONS ANTÉRIEURES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014 (VOLET PASSÉ)**

1. Les parties acceptent de répartir le déficit du volet passé entre les Groupes ci-après désignés :

- Pompiers et cadres pompiers (Groupe 1)
- Cols blancs (Groupe 2)
- Cadres (incluant les cadres non représentés par l'Association) (Groupe 3)
- Cols bleus (incluant les employés non conventionnés) (Groupe 4)
- Hydro (Groupe 5)
- Brigadiers (Groupe 6)

2. La Ville reconnaît qu'en vertu des concessions antérieures effectuées par les participants actifs dans le cadre de l'entente conclue en 2006, une portion de l'ajustement effectué à l'actif en vertu de l'article 67 de la Loi RRSB aurait dû faire partie de l'actif en bonne et due forme aux fins de l'établissement du déficit actuariel partageable au 31 décembre 2013. Conséquemment, les parties conviennent qu'un ajustement de 13,2 M\$ (au 31 décembre 2013) devrait être considéré afin de déterminer l'effort des participants actifs. Suite à cet ajustement, le déficit actuariel total imputé aux participants actifs s'établit, aux fins de la présente entente, à 8 047 400 \$ (au lieu du montant de 14 826 900 \$ présenté à l'évaluation actuarielle).

Partagée sur une base 50/50 avec la Ville, la part du déficit attribuable aux participants actifs, réduite de l'ajustement indiqué à l'alinéa précédent, aurait été 4 023 700 \$. Conséquemment, afin de considérer les concessions antérieures des participants effectuées en vertu de l'entente de 2006, la Ville s'engage à verser une prime spéciale (non intégrée au salaire aux fins du régime de retraite et autres avantages), pendant une période de 5 ans et cette prime est retournée au Régime afin de financer une partie du déficit actuariel qui leur est alloué. Cette prime permet le financement de 45,72 % du déficit attribué à chaque groupe et le solde (54,28 % du déficit) doit être financé par des cotisations spéciales des participants ou par une réduction des prestations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et ce distinctement pour chacun des groupes.

La répartition, par groupe, du déficit attribué aux participants actifs – volet passé (7 413 450 \$) et de la prime spéciale payée par la Ville (3 389 750 \$) à tous les participants actifs, est la suivante :

	Déficit attribué aux participants actifs – volet passé 31-12-2013	Valeur de la prime spéciale versée par la Ville aux participants actifs <sup>(1)</sup> 31-12-2013	Solde résiduel du déficit à la charge du Groupe 31-12-2013
Groupe 1 (Pompiers et cadres pompiers)	1 086 800 \$	496 500 \$	590 300 \$
Groupe 2 (Cols blancs)	2 219 150 \$	1 014 700 \$	1 204 450 \$
Groupe 3 (Cadres)	1 536 350 \$	703 000 \$	833 350 \$
Groupe 4 (Cols bleus et non conventionnés)	1 657 850 \$	758 000 \$	899 850 \$
Groupe 5 (Hydro)	863 150 \$	394 650 \$	468 500 \$
Groupe 6 (Brigadiers)	50 150 \$	22 900 \$	27 250 \$
Total	7 413 450 \$	3 389 750 \$	4 023 700 \$

(1). Cette prime est payable à un groupe ouvert (participants actuels et futurs). Elle sera versée aux participants qui la verseront automatiquement à la caisse de retraite sous forme de cotisation. Elle est payable une fois par année à une date à convenir entre les parties.

3. Les participants actifs – volet passé rembourseront leur part du déficit selon la méthode suivante :

Chaque participant actif – volet passé du Groupe 1 (Pompiers et cadres pompiers) doit verser une cotisation spéciale établie en pourcentage de son salaire cotisable au 31 décembre 2013. Cette cotisation sera répartie en versements égaux en fonction des périodes de paie sur une période de 60 mois (débutant à une date à convenir, en fonction des capacités administratives de la Ville).

Pour les participants actifs – volet passé du Groupe 1 (Pompiers et cadres pompiers) qui ont cessé ou cesseront leur participation avant d'avoir versé totalement la cotisation spéciale additionnelle, une compensation leur sera prélevée (soit par une réduction de la rente, soit par une cotisation correspondant au solde leur étant imputé) selon des modalités exactes à définir par les parties.

Pour les participants actifs – volet passé des autres groupes, les parties conviennent de modifier l'âge d'admissibilité à la retraite sans réduction pour les prestations acquises en date du 31 décembre 2013. Le critère actuel prévoyant l'admissibilité au plus tôt de l'atteinte de 85 points et minimum 55 ans ou l'âge de 60 ans est remplacé par :

- Groupe 2 (Cols blancs) :
  - Un critère de 86,5 points et minimum de 55,75 ans ou l'âge de 60,75;
  - La réduction du passif actuariel associé à ce changement est de 1,5 M\$ et vient combler entièrement le déficit attribuable à ce groupe;
  - Un solde résiduel de 300 000 \$ est attribué au groupe 2 et un pourcentage d'augmentation de la rente, établi par l'actuaire du Régime de retraite, calculé sur la base du salaire final sera prévu (salaire final indexé) afin d'utiliser ce solde.
- Groupe 3 (Cadres) :
  - Un critère de 86,5 points et minimum de 55,75 ans ou l'âge de 60,75;
  - La réduction du passif actuariel associé à ce changement est de 0,92 M\$ et vient combler entièrement le déficit attribuable à ce groupe;
  - Un solde résiduel de 90 000 \$ est attribué au groupe 3 et un pourcentage d'augmentation de la rente, établi par l'actuaire du Régime de retraite, calculé

sur la base du salaire final sera prévu (salaire final indexé) afin d'utiliser ce solde.

- **Groupe 4 (Cols bleus incluant les employés non conventionnés) :**
  - Un critère de 87 points et minimum 56 ans ou l'âge de 61 ans;
  - La réduction du passif actuariel associé à ce changement est de 1,344 M\$ et vient combler entièrement le déficit attribuable à ce groupe;
  - Un solde résiduel de 444 150 \$ est attribué au groupe 4 et un pourcentage d'augmentation de la rente, établi par l'actuaire du Régime de retraite, calculé sur la base du salaire final sera prévu (salaire final indexé) afin d'utiliser ce solde.
  
- **Groupe 5 (Hydro) :**
  - Un critère de 87 points et minimum 56 ans ou l'âge de 61 ans;
  - La réduction du passif actuariel associé à ce changement est de 0,634 M\$ et vient combler entièrement le déficit attribuable à ce groupe;
  - Un solde résiduel de 165 500 \$ est attribué au groupe 5 et un pourcentage d'augmentation de la rente, établi par l'actuaire du Régime de retraite, calculé sur la base du salaire final sera prévu (salaire final indexé) afin d'utiliser ce solde.
  
- **Groupe 6 (Brigadiers) :**
  - Un critère de 89 points et minimum 58 ans ou l'âge de 62 ans;
  - La réduction du passif actuariel associé à ce changement est de 0,047 M\$ et vient combler entièrement le déficit attribuable à ce groupe;
  - Un solde résiduel de 20 000 \$ est attribué au groupe 6 et un pourcentage d'augmentation de la rente, établi par l'actuaire du Régime de retraite, calculé sur la base du salaire final sera prévu (salaire final indexé) afin d'utiliser ce solde.

Il est convenu que la réduction applicable pour une retraite avant les nouveaux critères ci-haut mentionnés est celle prévue au texte actuel pour la période avant 55 ans et est de 0,5 % par mois d'anticipation pour la période après 55 ans, mais avant la nouvelle date de retraite sans réduction.

4. La Ville assumera sa part du déficit actuariel alloué au groupe des participants actifs, soit 7 413 450 \$. La Ville assumera également tout déficit éventuel rattaché au volet passé indiqué dans toute évaluation actuarielle future.
5. La clause banquier des employés devient nulle. La Ville conserve sa clause banquier. En date du 31 décembre 2013, celle-ci est d'une valeur de 71 137 610 \$ et continuera de s'accumuler avec intérêts, au taux d'actualisation du volet passé établi lors des évaluations actuarielles sur base de capitalisation, jusqu'à remboursement complet.
6. Dans l'éventualité où un excédent d'actif se dégage, après constitution de la provision pour écarts défavorables minimale prévue pour l'ancien volet, cet excédent sera utilisé prioritairement à la constitution d'une réserve additionnelle, pour minimiser les fluctuations possibles des coûts de la Ville, représentant 20 % de la valeur des engagements de l'ancien volet (incluant la provision pour écarts défavorables). Par la suite, cet excédent sera utilisé dans l'ordre et aux fins suivantes :
  - a. Au remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de la Ville (clause banquier);
  - b. Le solde est utilisé pour améliorer le régime selon les modalités convenues entre la Ville et les Syndicats et Association.

## **SECTION II : SCISSION DU RÉGIME DE RETRAITE**

Un nouveau régime de retraite est créé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 regroupant tous les pompiers et les cadres pompiers actifs et inactifs. À cette même date, le Régime de retraite des employées et employés de la Ville de Sherbrooke est conséquemment amendé afin de refléter la scission et le transfert des obligations associées aux pompiers et cadres pompiers au nouveau régime créé.

Conséquemment, les participants actifs du Groupe 1 (Pompiers et cadres pompiers), de même que les participants inactifs ou retraités issus de ce groupe participent au régime créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dont les modalités, autres que celles prévues dans la présente entente, sont celles du régime actuel adaptées à la situation propre à ce groupe. Il y aura alors transfert des engagements, incluant ceux des participants non actifs (Pompiers et cadres pompiers) à ce nouveau régime.

Tous les frais relatifs à la scission et à la création de ce nouveau régime sont à la charge du Syndicat des pompiers et pompières du Québec et de l'Association du personnel cadre.

Il est aussi convenu que la clause banquier prévu au paragraphe 5 de la section I de la présente entente sera répartie entre les deux régimes au prorata du passif actuariel de solvabilité de chaque groupe à la date de scission, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (sujet à un ajustement possible prévu au paragraphe suivant)

Considérant que la scission doit être effectuée selon les règles en vigueur (qui impose une scission sur la base de solvabilité), les parties conviennent que les ajustements appropriés seront effectués à même l'allocation entre les deux régimes des cotisations d'équilibre de la Ville ou des frais, afin que chaque régime ait le même degré de capitalisation. Si les mesures précédentes ne sont pas suffisantes, un ajustement au montant de la clause banquier sera effectué afin de refléter l'écart constaté.

En aucun cas la Ville ne sera appelé à compenser via une cotisation à un régime ou l'autre pour des écarts de bilan pouvant découler de cette scission. Il en sera de même pour les groupes 2, 3, 4, 5 et 6 du Régime Ville qui ne pourront être appelés à compenser via une cotisation à leur propre régime du fait de la scission.

Dans le respect des règles de régie interne (« Règlement intérieur ») du Comité de retraite du Régime Ville, un membre représentant le Régime de retraite des pompiers et cadres pompiers pourra être désigné, selon les règles en vigueur, au Comité de placements du Régime Ville durant la période qui précède la mise en place d'une caisse commune, et pour la durée d'une telle caisse commune, ou précédant le retrait des actifs relatifs au régime de retraite des pompiers et cadres pompiers.

## **SECTION III : RESTRUCTURATION DES DISPOSITIONS À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014 (VOLET FUTUR) DISTINCTEMENT POUR CHACUN DES DEUX RÉGIMES**

1. Les parties conviennent que la cotisation d'exercice sera établie de façon distincte, et ce, lors de chacune des évaluations actuarielles effectuées aux fins du financement du Régime, pour chacun des groupes d'employés suivants :
  - Régime des pompiers et cadres pompiers
  - Régime des employés :
    - a. Cols blancs
    - b. Cadres
    - c. Cols bleus (incluant les employés non conventionnés)
    - d. Hydro
    - e. Brigadiers

Aussi, aux fins de l'établissement des bilans actuariels (tant de l'ancien volet – « service passé » que celui du nouveau volet – « service futur »), il n'y a pas de comptabilité distincte entre les groupes d'employés à l'intérieur du régime. Il en va de même pour le nouveau régime propre aux pompiers (c.-à-d. aucune comptabilité distincte entre les pompiers syndiqués et les cadres aux fins du bilan et, dans le cas de ce nouveau régime, aucune distinction dans la cotisation d'exercice entre les pompiers syndiqués et les cadres pompiers). Conséquemment, le bilan du nouveau volet de chaque régime n'illustrera qu'un seul actif (composé d'un compte général et d'un fonds de stabilisation) et qu'un seul passif actuariel.

## **2. Modifications aux dispositions des Régimes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Les parties conviennent d'abolir la prestation additionnelle (en conformité avec la Loi RRSM). De plus, les modifications suivantes s'appliquent aux prestations s'accumulant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en fonction des cotisations d'exercice ci-après :

- **Groupe 1 (Pompiers et cadres pompiers) :**

Aucune modification, selon les critères actuels d'admissibilité.

Cotisation d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 17,8 % de la masse salariale telle que définie à l'article 3 paragraphe 17 du règlement.

- **Groupe 2 (Cols blancs) :**

Un critère de 86,5 points et minimum de 55,75 ans ou l'âge de 60,75

Cotisation d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 18,5 % de la masse salariale telle que définie à l'article 3 paragraphe 17 du règlement.

- **Groupe 3 (Cadres) :**

Un critère de 86,5 points et minimum de 55,75 ans ou l'âge de 60,75 ans

Cotisation d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 18,9 % de la masse salariale telle que définie à l'article 3 paragraphe 17 du règlement.

- **Groupe 4 (Cols bleus et employés non conventionnés) :**

Un critère de 87 points et minimum 56 ans ou l'âge de 61 ans

Cotisation d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 18,2 % de la masse salariale telle que définie à l'article 3 paragraphe 17 du règlement.

- **Groupe 5 (Hydro) :**

Un critère de 87 points et minimum 56 ans ou l'âge de 61 ans

Cotisation d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 18,1 % de la masse salariale telle que définie à l'article 3 paragraphe 17 du règlement.

- **Groupe 6 (Brigadiers) :**

Un critère de 89 points et minimum 58 ans ou l'âge de 62 ans

Cotisation d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 20,7 % de la masse salariale telle que définie à l'article 3 paragraphe 17 du règlement.

La cotisation d'exercice versée par un participant correspond à 50 % de la cotisation d'exercice ci-haut mentionnée, pour son groupe correspondant, et le partage selon un taux de 50 % débute à compter de la signature de la présente entente. Il est convenu que la réduction applicable pour une retraite avant les nouveaux critères ci-haut

mentionnés est celle prévue au texte actuel pour la période avant 55 ans et est de 0,5 % par mois d'anticipation pour la période après 55 ans, mais avant la nouvelle date de retraite sans réduction.

### **3. Fonds de stabilisation**

Afin de mettre le régime de retraite à l'abri d'écarts défavorables futurs, un fonds de stabilisation est créé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le fonds de stabilisation est alimenté par une cotisation de stabilisation représentant 10 % de la cotisation d'exercice de chacun des groupes (sans marge pour écarts défavorables). Les cotisations à ce fonds de stabilisation débutent à compter de la signature de la présente entente.

Conformément à la Loi RRSM, cette cotisation de stabilisation est partagée à parts égales entre les participants actifs et la Ville. À moins que ne se produisent les circonstances particulières prévues à l'article 4 suivant, la cotisation au fonds de stabilisation est versée de façon permanente.

Les gains actuariels postérieurs au 31 décembre 2013, relativement au volet futur, sont aussi affectés au fonds de stabilisation.

### **4. Contribution des parties pour la cotisation d'exercice et la cotisation de stabilisation**

En tenant compte de la cotisation d'exercice particulière de chacun des groupes d'employés prévue à l'article 2 ci-dessus et de la cotisation au fonds de stabilisation prévue à l'article 3 ci-dessus, les participants actifs et la Ville cotisent les pourcentages ainsi déterminés, sujets aux cotisations maximales et minimales prévues et découlant des principes suivants :

- a. Advenant que la cotisation d'exercice requise suite à une évaluation actuarielle, pour un groupe en particulier, soit inférieure à la cotisation convenue prévue à l'article 2, la différence est allouée au fonds de stabilisation;
- b. Advenant que la cotisation totale et globale (de tous les groupes) requise suite à une évaluation actuarielle soit supérieure à la cotisation maximale convenue, les parties doivent prendre des mesures afin de ramener la cotisation totale au niveau de la cotisation maximale convenue dans les 6 mois qui suivent le dépôt de la nouvelle évaluation actuarielle.

Cette cotisation maximale correspond à 115 % de la somme de la cotisation d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2014 prévue à l'article 2<sup>1</sup>, à laquelle s'ajoute la cotisation de stabilisation initialement convenue. Aux fins de clarté et à titre d'exemple, lors d'une évaluation actuarielle, on compare la cotisation totale globale requise afin d'assurer le financement du nouveau volet du régime (tous groupes confondus) au produit de i) et ii) ci-dessous :

- i. La somme des cotisations d'exercice et de stabilisation prévues pour chaque groupe (selon les niveaux prévus aux articles 2 et 3);
- ii. 1,15;

À défaut d'une entente à l'intérieur du délai de 6 mois, et dans l'éventualité où le fonds de stabilisation égale ou excède le montant représentant la provision pour écarts défavorables (« PED »), la cotisation de stabilisation est réduite. Si la réduction de la cotisation de stabilisation n'est pas suffisante, les parties devront convenir des mesures à mettre en place afin de respecter la cotisation maximale convenue.

Dès qu'une évaluation actuarielle révèle que la cotisation totale est inférieure à la cotisation maximale, les parties devront convenir de la pertinence de rétablir les

---

<sup>1</sup> Cotisation d'exercice prévue à l'article C paragraphe 2 pour chaque groupe pondérée en fonction de la masse salariale cotisable

prestations. La cotisation annuelle totale (volet futur) ne doit en aucun cas être supérieure à la cotisation maximale.

Cette mécanique est applicable distinctement pour le régime des employés (après scission) et pour le régime des pompiers et cadres pompiers, avec les ajustements requis.

## **5. Utilisation du fonds de stabilisation**

Lors de l'évaluation actuarielle du volet futur dans chacun des régimes, si un déficit est observé, celui-ci sera amorti sur la période maximale prévue par la Loi. Les cotisations requises découlant de l'amortissement du déficit seront prélevées du fonds de stabilisation et, si nécessaire, des cotisations de stabilisation de l'année. Advenant que ces sommes ne soient pas suffisantes, une cotisation additionnelle sera versée à parts égales (entre les participants actifs et la Ville).

Advenant le cas où un déficit est constaté au compte général et que le fonds de stabilisation soit supérieur à la provision pour écarts défavorables, la portion du fonds de stabilisation en excédent de cette provision pour écarts défavorables est transférée au compte général jusqu'à concurrence du déficit. Advenant qu'un déficit demeure suite à ce transfert, celui-ci sera amorti selon les règles décrites précédemment.

Advenant que la valeur du fonds de stabilisation net du déficit à l'égard du volet courant dépasse le maximum entre la PED et 15 % de la provision actuarielle sur base de capitalisation pour les services accumulés dans le volet futur, l'excédent doit être utilisé pour améliorer le régime selon les modalités convenues entre la Ville et les Syndicats et Association. À défaut d'une entente, l'excédent est utilisé aux fins d'indexation ponctuelle des rentes pourvu que les lois en vigueur à ce moment l'autorisent. La mécanique quant à la valeur de l'octroi d'une indexation ponctuelle est la suivante :

- L'actuaire du régime établit lors de l'évaluation actuarielle le niveau d'indexation pouvant être octroyé de façon permanente à même le fonds de stabilisation (net du déficit dans le compte général) dans le nouveau volet (à la fois pour les participants actifs et retraités)
- Les rentes servies en date du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date à laquelle l'évaluation actuarielle est déposée sont alors ajustées de façon ponctuelle en fonction du niveau d'indexation ainsi déterminée.

## **6. Transferts intergroupes**

Afin de minimiser les pertes actuarielles (dans le nouveau volet) découlant des transferts intergroupes, c'est-à-dire un employé syndiqué qui accède à un poste cadre, la définition de « salaire fin de carrière » devra être modifiée afin de prévoir que les prestations acquises au moment du transfert ne reconnaissent que le salaire du groupe de départ, indexé annuellement en fonction de l'hypothèse actuarielle utilisée aux fins du financement sur base de continuité.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. Comité de retraite**

Lorsque le siège des pompiers sera libéré (suite au transfert de leurs actifs dans le nouveau régime), le Syndicat des brigadiers pourra désigner un membre votant sur le comité de retraite.

### **2. Modifications des textes du régime**

Les modifications à apporter aux textes du régime Ville seront préparées par la Ville et elle les soumettra aux Syndicats et Association pour révision et approbation.



À Sherbrooke, ce 11 AVRIL 2019

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (COLS BLEUS),  
SECTION LOCALE 2729**

*Benoît Lapointe*  
*Janie Choest*

À Sherbrooke, ce 9 AVRIL 2019

**LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC,  
SECTION LOCALE SHERBROOKE**

*[Signature]*  
*[Signature]*

À Sherbrooke, ce 10 AVRIL 2019

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES  
D'HYDRO-SHERBROOKE SCFP (FTQ), SECTION LOCALE 1114**

*[Signature]*  
*[Signature]*

À Sherbrooke, ce 10 AVRIL 2019

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE  
(PRÉPOSÉS AUX TRAVERSES D'ÉCOLIERS), SECTION LOCALE 3672**

*Genevieve Houde*  
*Allyson Dubois*  
*Luc Joly*

À Sherbrooke, ce 10 AVRIL 2019

**L'ASSOCIATION DU PERSONNEL CADRE DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

*Karl Weber*  
*[Signature]*